PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-337
du 18 juillet 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008
autorisant la société MÉTAL PROTECTION à exploiter une installation de traitement de surface
sur le territoire de la commune de BLÉNEAU

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1 du livre V ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation de la rubrique n° 3260 A de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2567 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2565-2A de la nomenclature des ICPE ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCDD-2010-0261 du 20 mai 2010 instaurant des prescriptions complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance provisoires des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCPP-2013-0021 du 25 janvier 2013 visant à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Vu le porter-à-connaissance de l'exploitant du 7 juillet 2021 modifiant les deux chaînes de zingage et portant le volume total des bains sous le seuil des 30 000 l ;

Vu le rapport du 14 juin 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifie les valeurs limites d'émission applicables au site de la société MÉTAL PROTECTION à BLÉNEAU ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MÉTAL PROTECTION, dont le siège social est situé 4 chemin de la rigole à BLÉNEAU est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008 sont abrogés et remplacés par l'article 2 du présent arrêté.

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCPP-2013-0021 du 25 janvier 2013 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 3 – Situation administrative

Le tableau suivant synthétise le classement des activités classées vis-à-vis de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres	2 chaînes de zingage électrolytique : Chaîne 1 : 10 cuves, 8 400 litres Chaîne 3 : 9 cuves, 18 750 litres Tunnel d'aspersion : 1 490 litres 28 640 litres	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	30 kW	D
2567.2.b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour	84 kg/j	DC
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	46 kg/jour	DC

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2940.3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j ..... b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	148 kg/jour	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12,5 t	DC
2910	Combustion	705 kW	NC
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	0,001 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	0,365 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	3,92 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	24,72 t	NC

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	0,075 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	0,475 t	NC

Article 4 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejets externes

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet 1	Rejet 2	Rejet 3
	Coordonnées en Lambert 93	X = 695675 Y = 6732750	X = 695622 Y = 6732779	
Nature des effluents		Eaux usées industrielles	Eaux pluviales	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement physico-chimique avant rejet dans le milieu naturel (Loing)	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures Ouvrage de dérivation du Loing pour canal de Briare → rigole de Saint-Privé	STEP de la commune de Bléneau

Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé dans un cours d'eau (Loing)	Rejet canalisé vers STEP
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRHR74A	FRHR74A	
	Nom masse d'eau	Le Loing de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)	Le Loing de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)	
	QMNA5 (m^3/s ou L/s)	245 l/s	245 l/s	

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, est interdit.

Article 5 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 6 – Rejets dans le milieu naturel

Article 6.1 – Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 6.2 – Valeurs limites d'émission d'émission pour les rejets aqueux industriels (point de rejet R1)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Paramètre mesuré	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
pH	1302	6,5 – 9	/	Continu (C)
Température	1301	<30°	/	C
Débit	1552	80 m3/j (40 si Sécheresse)	/	C
MES	1305	30	1 500	Mensuel (M)
DCO	1314	300	10 000	Hebdomadaire (H)
DBO5		100	8 000	T
Azote global	1551	50	3500	M
Phosphore total	1350	5	350	M
Nitrites		10	635	M
Indice hydrocarbures (1)	7007	5	/	M
AOX (1)	1106	5	/	Trimestriel (T)
Cadmium*	1388	0,05	0,02	Annuel (A)
Chrome total (2)	1389	1,5	7,2	M
Cuivre	1392	1,5	1	A
Fer (1)	1393	5	350	H
Plomb	1382	0,4	0,1	A
Nickel	1386	2	3	A
Zinc	1383	3	132	H
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	0,25	5	A
Hydrocarbures totaux	7009	2	50	A
Arsenic et ses composés	1369	0,1	1,5	A
Indice phénol	1440	0,3	3	A

Diphényléthers bromés (somme des composés) (1)	/	0,05	4	A
Tétra BDE 47 (1)*	2919	0,025	2	A
Penta BDE 99 (1)*	2916	0,025	2	A
Hexa BDE 153 (1)*	2912	0,025	2	A
Hepta BDE 183 (1)*	2910	0,025	2	A
Chloroalcanes C10-13	1955	0,025	2	A
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,05	4	A
Fluoranthène	1191	0,025	0,0133	A
Naphtalène	1517	0,13	4,234	A
Mercure (1)*	1387	0,025	2	A
Nonylphénols*	1958	0,025	0,635	A
Octylphénols (1)	6600/6370/ 6371	0,025	10	A
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	2	A
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	2	A
Trichloroéthylène	1286	0,025	2	A
Tributylétain cation*	2879	0,025	0,00042	A
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	2	A
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,0013	A
Quinoxyfène*	2028	0,025	0,31	A
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1)	7707	0,025	2	A
Aclonifène	1688	0,025	0,25	A
Bifénox	1119	0,025	0,025	A
Cybutryne	1935	0,025	0,0053	A
Cyperméthrine	1140	0,025	0,00017	A
Hexabromocyclododécane (HBCDD)*	7128	0,025	0,0034	A
Heptachlore et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025	$4,2336 * 10^{-7}$	A

(1) Absence de NQE pour ce paramètre
(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »)
* les substances dangereuses marquées d'une * sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998..

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques) ;
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 7 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société MÉTAL PROTECTION.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent chapitre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BLÉNEAU,
- Madame la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Yonne de l'Office français pour la biodiversité.

Fait à Auxerre, le 18 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Marion AOUSTIN-ROTH